

Rapport de présentation

Comité social d'administration ministériel (CSAM) n°4

Service	Point n°2	Date
SG/DRH	Election des représentants du personnel au Conseil médical ministériel (CMM)	29/06/2023

La récente réforme des instances médicales au sein de la fonction publique* a institué des instances uniques : les conseils médicaux, résultat de la fusion des comités médicaux et des commissions de réforme.

1- Les conseils médicaux sont soumis à des règles de compétences géographiques

Il existe deux types de conseils médicaux : le conseil médical ministériel et le conseil médical départemental qui se distinguent par leur périmètre de compétences.

Le conseil médical ministériel, institué auprès de l'administration centrale du pôle ministériel, est compétent à l'égard des fonctionnaires en exercice dans :

- les services de l'administration centrale
- les services techniques centraux
- les services à compétence nationale
- les services centraux des établissements publics de l'Etat relevant du pôle ministériel

Il est également compétent pour les chefs des services déconcentrés et pour les fonctionnaires en certaines situations de détachement ou de mise à disposition ou encore en service à l'étranger.

Les conseils médicaux départementaux, institués auprès des préfets de chaque département, sont compétents à l'égard des fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans les départements considérés et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre conseil médical.

Nota : Un conseil médical peut être interdépartemental. En effet, des préfets de plusieurs départements peuvent décider de constituer un conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires de leur ressort territorial et qui ne relèvent pas d'autres conseils médicaux.

2- Composition des conseils médicaux

Le conseil médical est une instance consultative obligatoirement saisie par l'administration avant de prendre certaines décisions concernant la situation des fonctionnaires en cas de maladie.

Le conseil médical se réunit en formation restreinte ou en formation plénière.

La formation restreinte, essentiellement compétente dans le domaine de la maladie non professionnelle (droits à congés ordinaires de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée...), se compose uniquement de médecins.

La formation plénière, compétente en matière d'accidents de service, de maladies professionnelles et d'invalidité des fonctionnaires, se compose de trois médecins, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les

représentants du personnel élus au comité social d'administration dont relève le fonctionnaire concerné.

La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.

Appel à la liste établie par le CSA ministériel

Dans la mesure où les représentants du personnel sont élus par le comité social d'administration dont relève le fonctionnaire, il convient que ces représentants soient élus au plus près du cadre d'exercice dudit agent et donc de privilégier la représentation au conseil médical par des représentants élus parmi les fonctionnaires titulaires électeurs du CSA de proximité de l'agent.

Chaque CSA a donc vocation à procéder à l'élection de représentants du personnel aux conseils médicaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où la représentation de l'agent par les représentants élus par un CSA de proximité ne serait pas possible, il sera fait appel aux représentants du personnel de la liste établie par les représentants du personnel membres titulaires du CSA de l'entité supérieure, lorsqu'il a pu établir une liste (cas des CSA spéciaux qui ne pourraient établir de liste, auquel cas il serait fait appel, selon les situations, à la liste établie par les CSA d'établissement public, de service, d'administration centrale...) ou, en dernier ressort, aux représentants du personnel de la liste établie par les représentants du personnel membres titulaires du CSA ministériel.

Ainsi, les représentants du personnel de la liste établie par le CSA ministériel peuvent être appelés à siéger en conseil médical ministériel comme dans les conseils médicaux départementaux.

Quelques situations précises de fonctionnaires en détachement, dont la situation est examinée en formation plénière du conseil médical ministériel ou d'un conseil médical départemental, entraînent un appel à la liste des représentants du personnel établie par le CSA ministériel.

Pour exemple, les agents détachés en collectivités territoriales ou leurs établissements publics ne sont plus électeurs aux CSA de leur administration d'origine. Ils sont concernés par les CSA de leur administration d'accueil. Pour autant, ils relèvent des conseils médicaux de leur administration d'origine. Dans ce cas, il convient de mobiliser les listes des représentants du personnel aux conseils médicaux établies par le CSA ministériel ou le CSA de proximité, en fonction du service d'affectation des agents considérés avant leur détachement.

De même, les fonctionnaires détachés auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé ne sont plus concernés par aucun CSA. En l'absence de disposition spécifique, leur représentation pourra être assurée par les représentants du personnel de leur administration d'origine siégeant au conseil médical ministériel (élus par les représentants au CSA ministériel).

Enfin, lorsque la situation d'un chef de service déconcentré est examinée en formation plénière du conseil médical ministériel, il est fait appel à la liste des représentants du personnel établie par le CSA ministériel.

3- Appel à candidatures

Les représentants du personnel du CSA ministériel doivent élire 15 représentants du personnel parmi le corps électoral du CSA ministériel.

L'appel à candidatures a été engagé le 29 mai 2023, et les candidatures reçues avant le 9 juin, date limite.

Pour chaque candidature reçue, les conditions d'éligibilité ont été vérifiées. Sont éligibles les fonctionnaires qui appartenaient au corps électoral du CSA ministériel lors des élections de décembre 2022.

4- Déroulement des élections

L'élection des représentants par le CSA ministériel se tiendra le 29 juin 2023. Il est rappelé que les élections doivent être réalisées avant le 1er juillet, date butoir imposée par la réglementation.

L'élection est réalisée en séance au scrutin uninominal à un tour.

Chaque représentant du personnel titulaire ou suppléant s'il supplée un membre représentant titulaire est appelé à choisir au sein de la liste des candidatures 15 représentants en vue de constituer la liste au sein de laquelle seront appelés les représentants pour siéger en séance plénière du conseil médical. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance

La situation où le nombre de candidatures est inférieur à 15 ne fait pas obstacle aux élections des représentants du personnel aux conseils médicaux. Les listes peuvent donc être incomplètes.

5- Formalisation des résultats

La liste des représentants du personnel élus sera formalisée par une décision ministérielle.